



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
ETERNIT
PARAY LE MONIAL

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 2013 037 - 0016

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°78-607 du 24 avril 1978 autorisant la société ETERNIT à exploiter un centre de stockage de déchets industriels (secteur A, « Kasba ») sur le territoire de la commune de PARAY-LE-MONIAL, complété et/ou modifié par:

- l'arrêté préfectoral n°97/1986/2-2 du 23 juin 1997 portant prescriptions relatives à la réhabilitation du centre de stockage de déchets (secteurs A et B, « Kasba » et « Bellevue ») - Abrogé par arrêté du 04 novembre 2003,
- l'arrêté préfectoral n°03/3332/2-3 du 04 novembre 2003 portant prescriptions relatives à la remise en état et au suivi du centre de stockage de déchets (secteurs A et B, « Kasba » et « Bellevue »),
- l'arrêté préfectoral n°04/0695-2-3 du 17 mars 2004 abrogeant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2003 relatif à la remise d'une étude d'impact du centre de stockage de déchets vis-à-vis de la population durant son exploitation,

VU le rapport définitif n°13575/C de mars 1999, réalisé par la société ANTEA, relatif à l'évaluation simplifiée des risques pour le site de fabrication et les décharges Kasba et Bellevue,

VU la plainte d'un riverain du centre de stockage de déchets, secteur B « Bellevue », relative à la présence de poussières d'amiante sur son terrain, reçue le 03 septembre 2012 à la DREAL Bourgogne,

VU le rapport et les propositions en date du 02 janvier 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 17 janvier 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques et technologiques au cours duquel la société ETERNIT a eu la possibilité d'être entendue,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ETERNIT par mail du 18 janvier 2013,

VU l'absence d'observation de la société ETERNIT sur ce projet, après le délai de 15 jours prévu par l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que selon la plainte d'un riverain du centre de stockage, des poussières d'amiante sont présentes sur sa propriété, mettant en cause sa santé,

CONSIDERANT que jusqu'en 1998 au moins, une partie du terrain appartenant à ce riverain (hors bâtiment) était située sur l'emprise de l'ancienne décharge « Bellevue » (secteur B), conduisant à un accord amiable avec le propriétaire, M. LAVENIERE, par un échange de terrain dans le but précis d'écartier toute possibilité de présence de déchets d'amiante-ciment sur sa propriété,

CONSIDERANT que la délimitation de l'aire du centre de stockage de déchets a été confirmée par la réalisation en 1998 de 5 sondages destructifs mais que ces sondages n'ont en particulier pas eu lieu aux abords de la propriété du plaignant,

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à la société ETERNIT de délimiter avec certitudes le périmètre d'exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets industriels, en particulier aux abords de la propriété du plaignant et de la propriété voisine,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de renforcer la surveillance de la présence de fibres d'amiante dans l'air et des conditions de mesurage de ces fibres, en particulier au droit des habitations riveraines,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement, le préfet peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société ETERNIT dont le siège social est situé 3 rue de l'amandier, 78540 VERNOUILLET est soumise, pour le centre de stockage de déchets industriels (secteurs A et B, « Kasba » et « Bellevue » annexe 1) qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de PARAY-LE-MONIAL, aux prescriptions complémentaires suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La société ETERNIT est tenue de faire procéder à une surveillance du nombre de fibres d'amiante présentes dans l'air en limite de propriété du centre de stockage de déchets industriels (secteurs A et B, « Kasba » et « Bellevue »).

Cette surveillance est exercée à une fréquence minimale annuelle, sur un nombre de points représentatifs en périphérie du centre de stockage de déchets, dont le positionnement justifié est préalablement soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Elle est réalisée par temps sec et par un organisme accrédité pour procéder au prélèvement ou analyse et au comptage des fibres d'amiante dans l'air.

Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une mesure est réalisée à proximité immédiate des parcelles n° 242, 372 et 373 (annexe 2).

Dès réception, les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport comprenant :

- un plan précis de situation des points de surveillance,
- une description des conditions de surveillance (date, durée, matériel utilisé, conditions météorologiques...),
- tous les commentaires utiles à la compréhension des résultats.

Si les résultats montrent la présence de fibres d'amiante dans l'air, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si le centre de stockage en est à l'origine. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, si nécessaire, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3:

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ETERNIT justifiera, par tout moyen probant, du périmètre du centre de stockage de déchets industriels aux abords des parcelles n° 242, 372 et 373.

Pour ce faire, le cas échéant, des sondages destructifs sont réalisés en périphérie du centre de stockage. Leurs conditions de mise en œuvre n'entraînent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Le plan de sondage est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à sa réalisation.

Si nécessaire, au vu des résultats des investigations, la société ETERNIT proposera un programme d'actions adapté.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Paray-le-Monial, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera fait à l'unité territoriale de la DREAL Bourgogne.

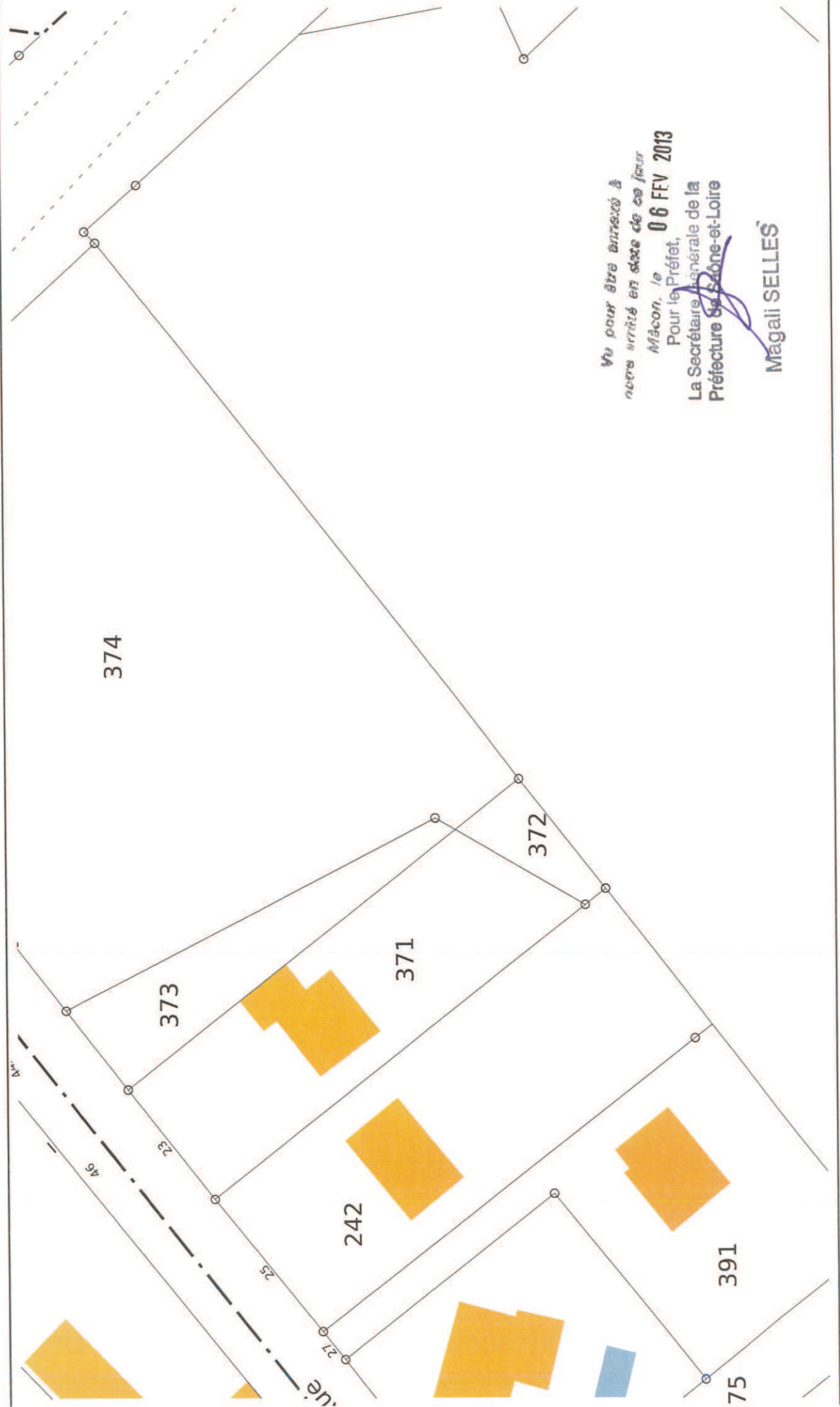
Mâcon, le

06 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

annexe 2



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le **06 FEV 2013**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

[Signature]
Magali SELLES